



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 107**

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- . décision d'approbation du 5 mai 2023 du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Estreux-Maubeuge, consistant au remplacement des pylônes n° 42 et 43 par le pylône n° 42/43N sur la commune de Hargnies

Direction départementale de la protection des populations / service SPAE-SV

- . arrêté du 4 mai 2023 portant sur la circulation des ovins et caprins à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / service « service à la personne »

- . récépissé du 4 mai 2023 de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP 900767245-Le ch'ti vitrier

Groupe hospitalier Seclin Carvin

- . avis du 24 avril 2023 d'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical- filière IDE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service énergie climat logement et aménagement du territoire

Pôle air climat énergie

**Décision d'approbation du projet d'ouvrage de modification de la ligne aérienne
à un circuit 225 000 volts Estreux-Maubeuge, consistant au remplacement
des pylônes n° 42 et 43 par le pylône n° 42/43N sur la commune de Hargnies**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2023 nommant M. Julien LABIT en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le dossier déposé le 15 février 2023 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - centre développement et ingénierie Lille - 62 rue Louis Delos - TSA 71012 - 59709 Marcq-en-Barœul Cedex, sollicitant une approbation du projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Estreux-Maubeuge, consistant au remplacement des pylônes n° 42 et 43 par le pylône n° 42/43N sur la commune de Hargnies ;

Vu la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 15 mars 2023 au 24 avril 2023 inclus ;

Vu les avis favorables sans réserve du Service national d'ingénierie aéroportuaire du 24 mars 2023, de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France du 27 mars 2023, de la Direction interdépartementale des routes Nord du 28 mars 2023, d'Air Liquide du 6 avril 2023 et du conseil départemental du Nord du 11 avril 2023 ;

Considérant que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R. 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Le projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Estreux-Maubeuge, consistant au remplacement des pylônes n° 42 et 43 par le pylône n° 42/43N sur la commune de Hargnies, porté par Réseau de Transport d'Électricité - centre développement et ingénierie Lille, est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr ».

Article 2 - Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

Article 3 - Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du code précité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

Article 4 - Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques relatif au projet de modification de la ligne aérienne à un circuit 225 000 volts Estreux-Maubeuge, annexé à la présente approbation, est approuvé.

Le bénéficiaire de la présente approbation fait procéder à ses frais à un contrôle du champ électromagnétique de l'ouvrage dans le délai prévu par le plan de contrôle et de surveillance précité.

Le contrôle est par la suite renouvelé chaque fois qu'une modification ou une évolution intervenue sur la ligne électrique ou une évolution dans son environnement est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ électromagnétique.

Le plan de contrôle et de surveillance susmentionné précise comment le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité s'assure, au moins une fois tous les dix ans, que des évolutions intervenues dans l'environnement de la ligne électrique n'ont pas augmenté l'exposition des personnes au champ électromagnétique. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, le plan de contrôle et de surveillance fixe un délai plus court.

Article 5 - La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée en mairie de Hargnies, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 - Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ». Information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 - Copie de la présente approbation est adressée à Réseau de Transport d'Électricité, Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Maire de Hargnies.

Article 9 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Monsieur le Maire de Hargnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 5 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du pôle air climat énergie



Virginie BERQUET

CENTRE DEVELOPPEMENT ET INGENIERIE LILLE
GMR Flandre Hainaut

LIAISON 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

PLAN DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

Départements: NORD

| C | 23/03/2023 | MàJ suite remarques DREAL | J. NEWITECKI | JNI | P. WALBUM | PWM |
|--------|------------|----------------------------------|--------------|------|-------------|------|
| B | 10/03/2023 | MàJ suite travaux réhabilitation | J. NEWITECKI | JNI | P. LELEUX | |
| A | 17/07/2012 | création | DELEAGE | JBD | BERNON | PBN |
| Indice | Date | Désignation modifications | Nom | Visa | Nom | Visa |
| | | | Etabli par | | Vérifié par | |

A propos

En application de l'article 49 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 a mis en place un dispositif de surveillance et d'information du public relatifs aux ondes électromagnétiques.

Le mécanisme de surveillance est assuré, pour les lignes électriques du réseau public de transport d'électricité¹, avec un Plan de Contrôle et de Surveillance des champs électromagnétiques émis par l'ouvrage (PCS).

La méthodologie pour l'établissement du plan de contrôle et de surveillance est prévue par l'arrêté du 23 avril 2012. Le PCS indique les caractéristiques principales de l'ouvrage ainsi que les endroits où des mesures de champ électromagnétique sont effectuées.

A ce titre, des bandes de 30 à 200 mètres de large centrées sur l'ouvrage² sont définies en cas de présence à l'intérieur de celle-ci de zones urbanisées. Ces dernières sont identifiées à partir de la base de données d'occupation des sols fournie par le Ministère de l'Environnement Corine Land Cover. Dans les bandes ainsi définies, au moins un point de mesure par commune concernée et par arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille est déterminé.

Une fois le PCS défini, les mesures sont réalisées dans l'année³ suivant la mise en service (ouvrage neuf ou modifié) ou avant le 31 décembre 2017 pour les lignes existantes par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation, selon la norme UTE C99-132. Elles sont ensuite corrigées afin de refléter les situations les plus pénalisantes en régime normal d'exploitation.

La valeur limite du champ magnétique 50Hz ne devant pas être dépassée est fixée par l'article 12bis de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les résultats de ces mesures sont directement accessibles au public sur le site internet tenu par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES).

La surveillance des champs magnétiques se poursuit tout au long de l'exploitation de l'ouvrage. En cas de modification de l'ouvrage susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique, le PCS est modifié en conséquence.

Par ailleurs, RTE surveillera, tous les dix ans, à l'aide de la dernière version à jour de la base de données Corine Land Cover, l'évolution de l'environnement sous la ligne. Dans le cas où cette évolution amènerait à augmenter l'exposition des personnes au champ magnétique 50 Hz émis par la ligne, le PCS serait amendé de sorte à prendre cela en compte. En tant que de besoin, de nouvelles mesures pourraient être réalisées.

Ce PCS est établi par ouvrage au sens exploitation. Un ouvrage (ou liaison inter-disjoncteur) représente un circuit électrique dans son ensemble, c'est à dire d'un poste A à un poste B, et le cas échéant, de l'ensemble de ses points de piquages associés. Il peut être constitué de plusieurs liaisons de transit.

¹ Les lignes électriques faisant l'objet d'une surveillance des ondes électriques sont :

- Tous les ouvrages dont la tension d'exploitation est de 400 kV.
- Les ouvrages 225, 150, 90 et 63 kV dont l'intensité en régime de service permanent, est supérieure à 400 A.

Les liaisons souterraines en technique câbles à huile en tuyau d'acier, dites « câbles oléostatiques » sont dispensées de contrôle.

² Largeur de la bande définie à l'Art. 1er, section 2 de l'arrêté du 23 avril 2012, soit : 200 mètres pour les lignes aériennes de tension supérieure à 90kV, 60 mètres pour les lignes aériennes de tension inférieure ou égale à 90 kV et 30 mètres pour les lignes souterraines.

³ Pour les lignes de grande longueur le PCS peut prévoir un délai différent sans que ce délai excède deux années.

I. Référence de la ligne concernée

LIAISON 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

II. Technologie

Ligne électrique : aérienne

III. Niveau de tension

225 kV

IV. Nombre de circuits

1 circuit.

V. Intensité maximale transitant dans la ligne en régime normal d'exploitation**Définitions :**

Intensité maximale en régime normal d'exploitation (selon l'arrêté du 23 avril 2012):

- si la liaison est aérienne, le régime normal d'exploitation correspond au Régime de Service Permanent tel que défini par la norme CENELEC EN 50341-1 « Lignes aériennes dépassant AC 45kV » et ses aspects nationaux normatifs,
- si la liaison est souterraine, l'intensité maximale correspond à l'intensité non dépassée pendant 95% du temps.

L'intensité maximale en régime normal d'exploitation est associée à chaque LIT.

La « LIT » (Liaison de Transit) est une codification interne à RTE, elle assure le lien entre deux postes sans point de piquage, un poste et un point de piquage ou deux points de piquage.

| LIT | Intensité (A) |
|---------------|---------------|
| ESTR6L61MAUBE | 586 |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

VI. Références des documents d'occupation des sols utilisés pour la détermination des points de mesure.

La base de données Corine Land Cover (édition 2018) est utilisée pour appréhender l'environnement au regard du risque de présence de personnes à proximité de la ligne.

Les zones suivantes sont utilisées pour la détermination des points de mesure :

- tissu urbain continu (code 111),
- tissu urbain discontinu (code 112),
- zones industrielles et commerciales (code 121),
- réseaux routier et ferroviaire et espaces associés (code 122),
- espaces verts urbains (code 141),
- équipements sportifs et de loisirs (code 142),

La présence de ces zones dans la bande centrée sur l'ouvrage conduit à retenir un point de mesure dans chaque commune concernée. Ces zones sont présentées sur l'ensemble de la ligne au chapitre VIII du présent PCS.

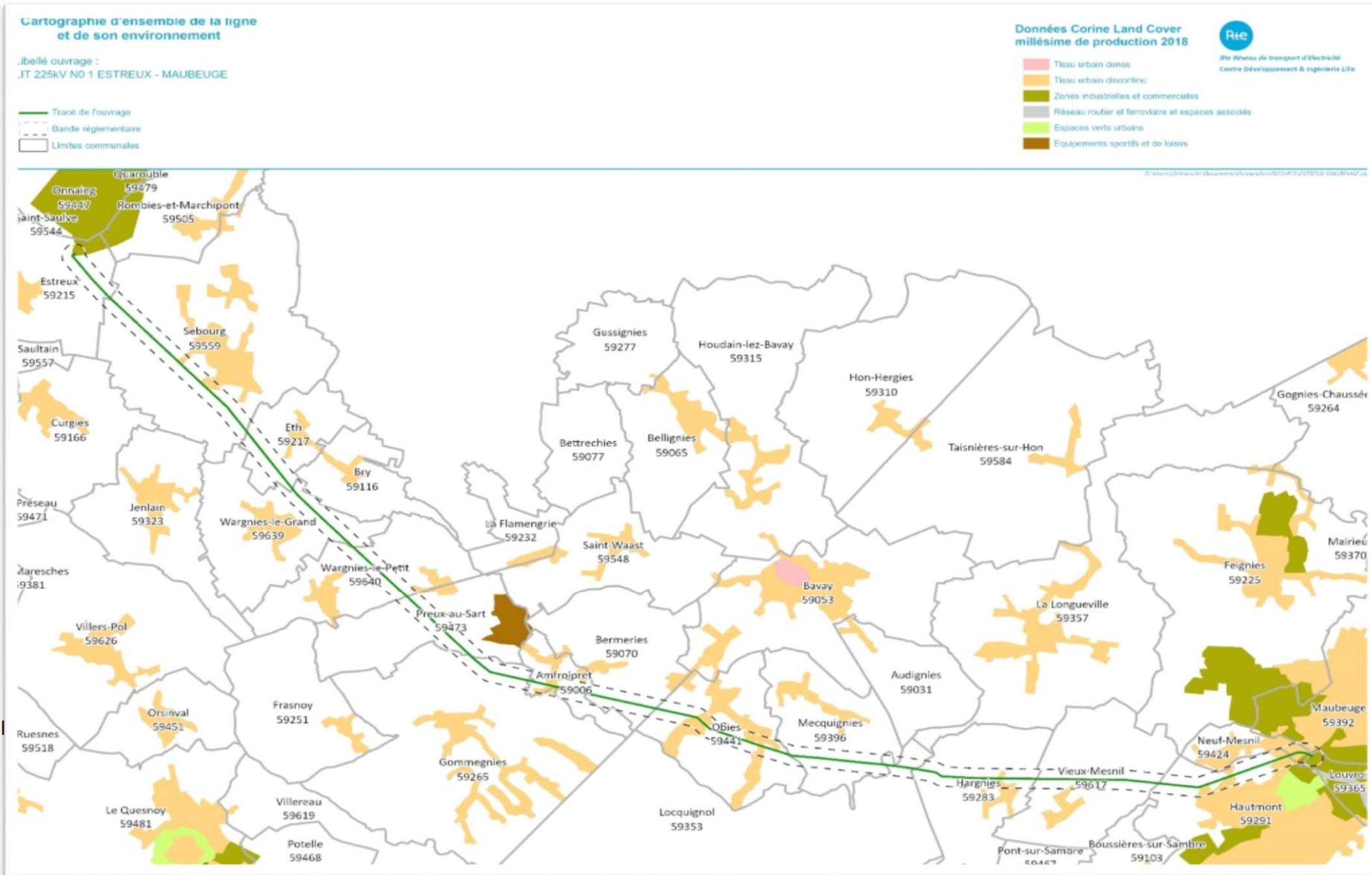
VII. Liste des points de mesure et échelonnement prévisionnel dans le temps

Les mesures à effectuer sont des profils de décroissance de champ magnétique conformément à la norme UTE C99-132. Pour les lignes aériennes, la réalisation de ces mesures nécessite un espace dégagé dans le milieu de la portée (tiers central de la portée), accessible pour l'opérateur de mesure. L'indication de la « Portée » tient compte notamment de la faisabilité de la mesure. Conformément à la Directive INSPIRE les coordonnées sont données avec le référentiel RGF93.

A noter que certaines liaisons peuvent être éligibles mais ne comporter aucun point de mesure (par exemple quand la bande de la liaison ne rencontre pas de zone tel que défini au chapitre VI du PCS).

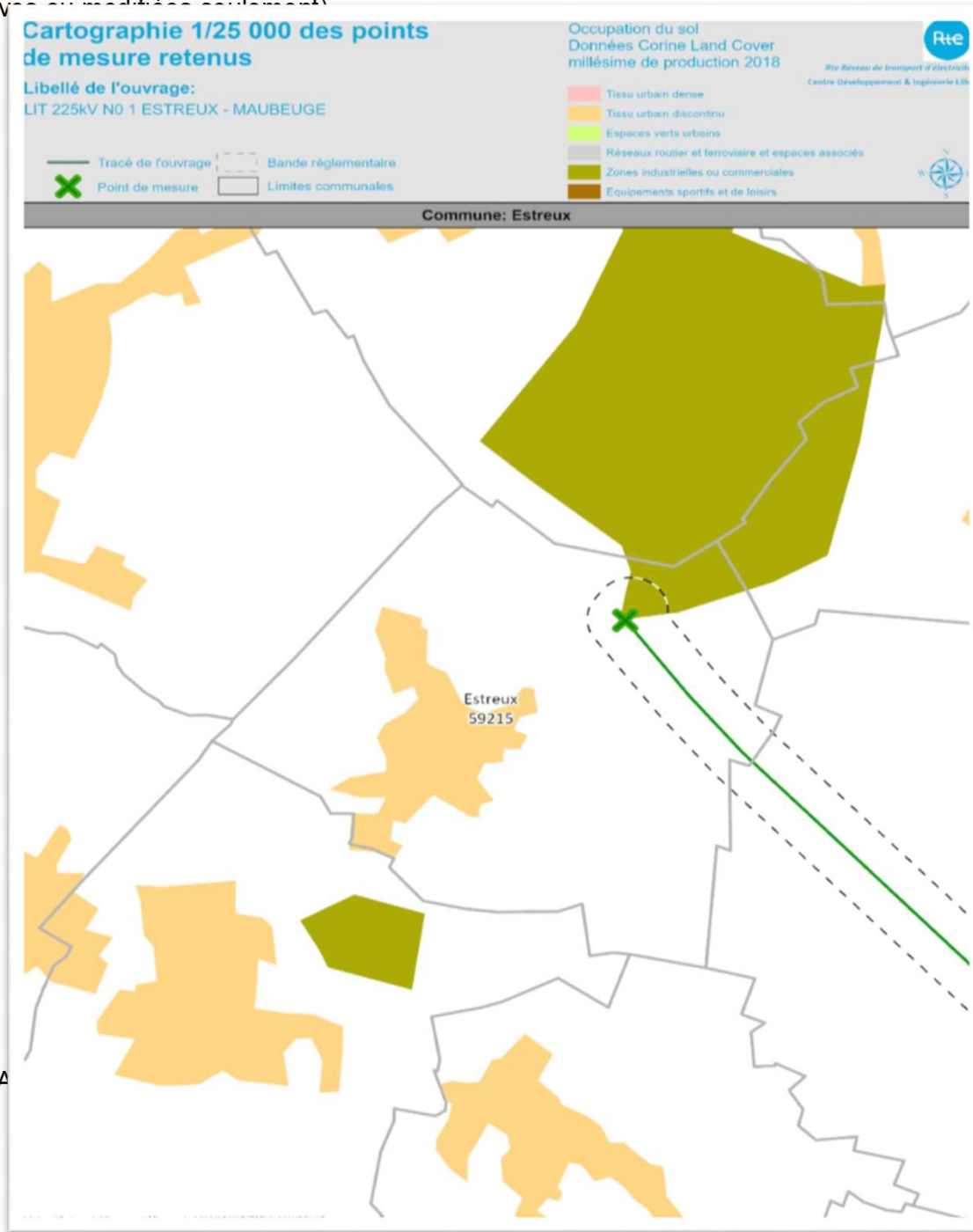
Nom de la ligne : LIAISON 225kV N0 1 ESTREUX-MAUBEUGE

| LIT | Technologie | Coord. RGF 93 | Coord. RGF 93 | Coord. GPS | Coord. GPS | Portée | Code postal | Nom commune | Date mesure prévue |
|---------------|-------------|---------------|---------------|------------------|-----------------|-------------|-------------|-------------------|--------------------|
| | | X | Y | Latitude | Longitude | | | | |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 743388.1646 | 7029103.503 | 50°21'29.2756" N | 3°36'32.0321" E | 1-2 | 59215 | ESTREUX | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 745850.3873 | 7026415.532 | 50°20'1.7704" N | 3°38'35.3155" E | 8-9 | 59559 | SEBOURG | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 749622.0035 | 7022263.386 | 50°17'46.5360" N | 3°41'43.9152" E | 18-19 | 59640 | WARGNIES-LE-PETIT | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 750348.2954 | 7021261.203 | 50°17'13.9355" N | 3°42'20.1100" E | 20-21 | 59473 | PREUX-AU-SART | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 751126.1671 | 7020528.827 | 50°16'50.0372" N | 3°42'59.0170" E | 23-24 | 59265 | GOMMEGNIES | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 752248.1142 | 7020249.769 | 50°16'40.6848" N | 3°43'55.4790" E | 25-26 | 59006 | AMFROIPRET | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 753509.4764 | 7020078.768 | 50°16'34.7750" N | 3°44'59.0183" E | 27-28 | 59070 | BERMERIES | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 754915.845 | 7019585.613 | 50°16'18.3979" N | 3°46'9.7090" E | 31-32 | 59441 | OBIES | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 759968.331 | 7018361.543 | 50°15'37.1686" N | 3°50'23.8585" E | 44-45 | 59283 | HARGNIES | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 761952.8608 | 7018331.088 | 50°15'35.4906" N | 3°52'3.9022" E | 49-50 | 59617 | VIEUX-MESNIL | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 764695.6719 | 7018383.101 | 50°15'36.1757" N | 3°54'22.2235" E | 55-56 | 59291 | HAUTMONT | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 765875.3187 | 7018851.04 | 50°15'50.8590" N | 3°55'21.9763" E | 58-59 | 59424 | NEUF-MESNIL | <31/12/2024 |
| ESTR6L61MAUBE | Aérienne | 766216.3709 | 7018823.113 | 50°15'49.8272" N | 3°55'39.1570" E | Portique-60 | 59365 | LOUVROIL | <31/12/2024 |

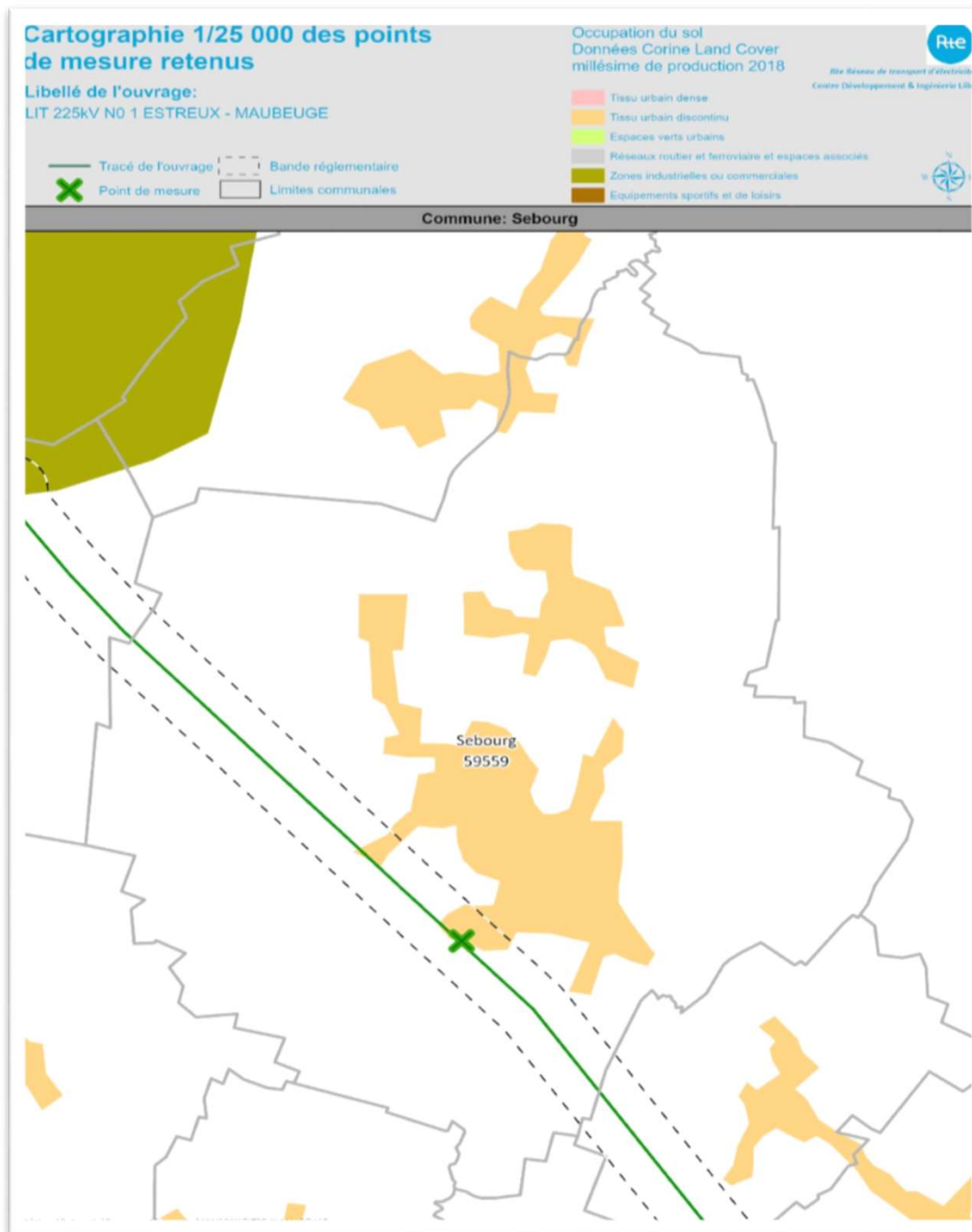


D-D1

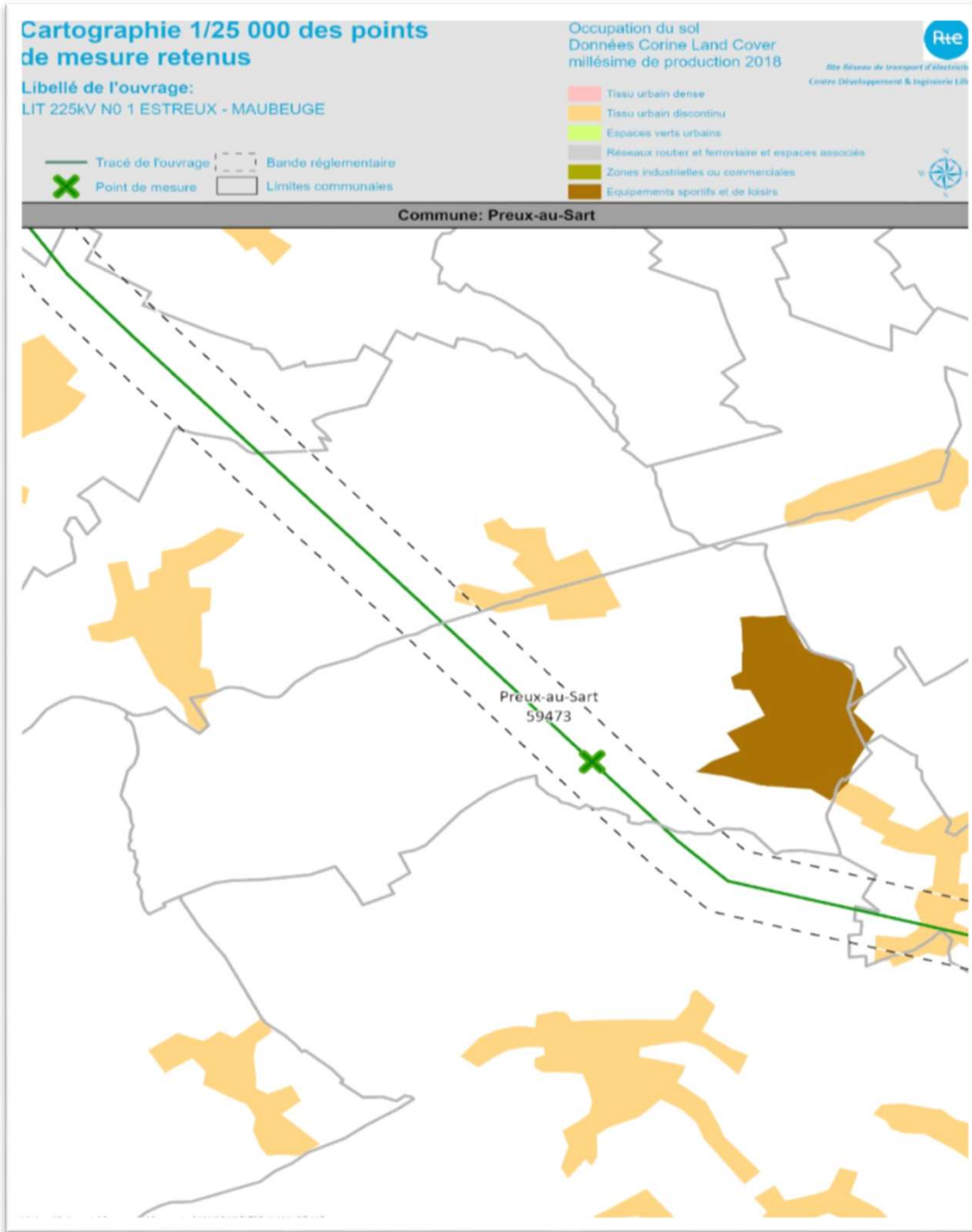
IX. Cartographie des bandes de surveillance et des lieux où seront effectuées des mesures de champ magnétique
(Pour lignes neuves ou modifiées seulement)

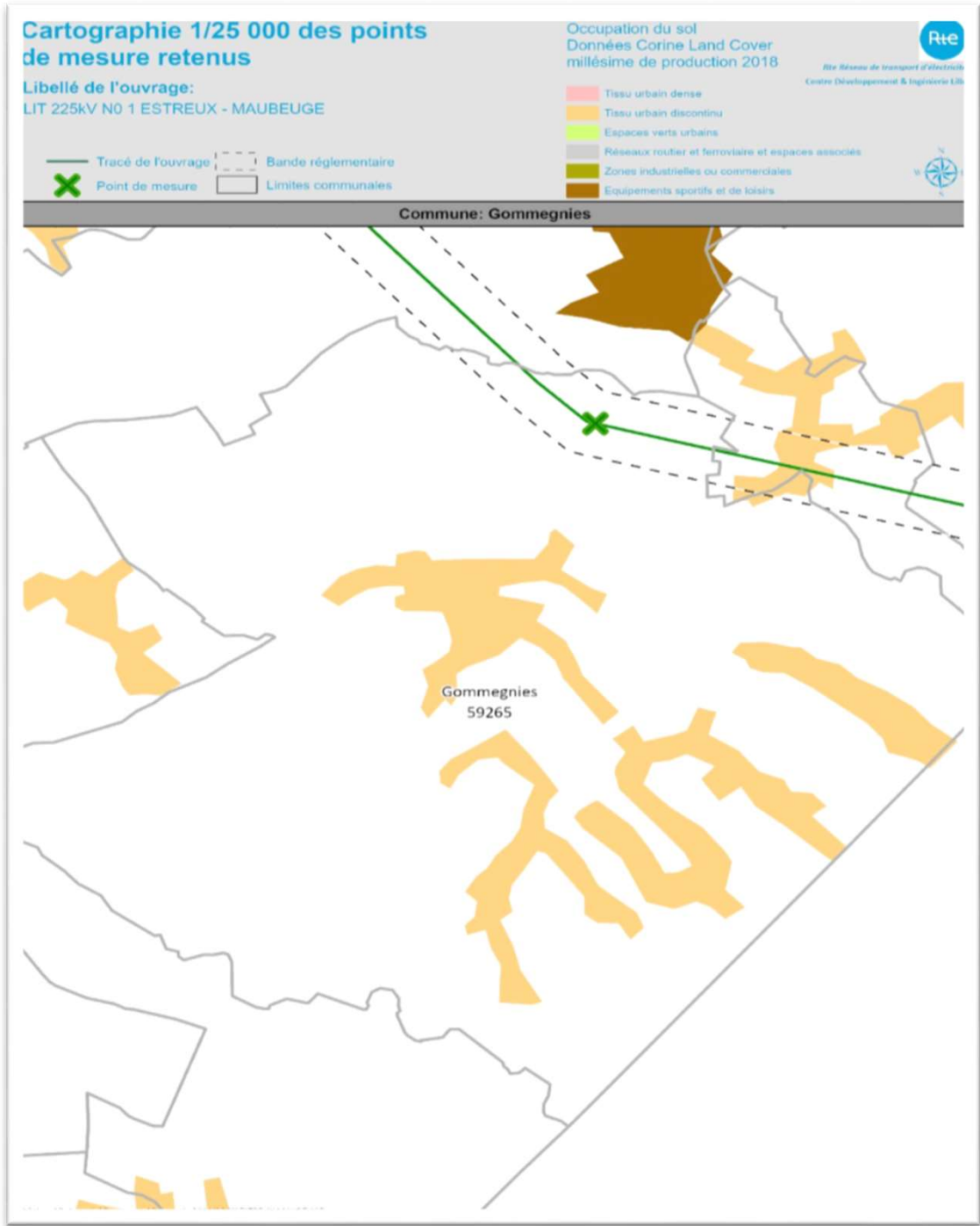


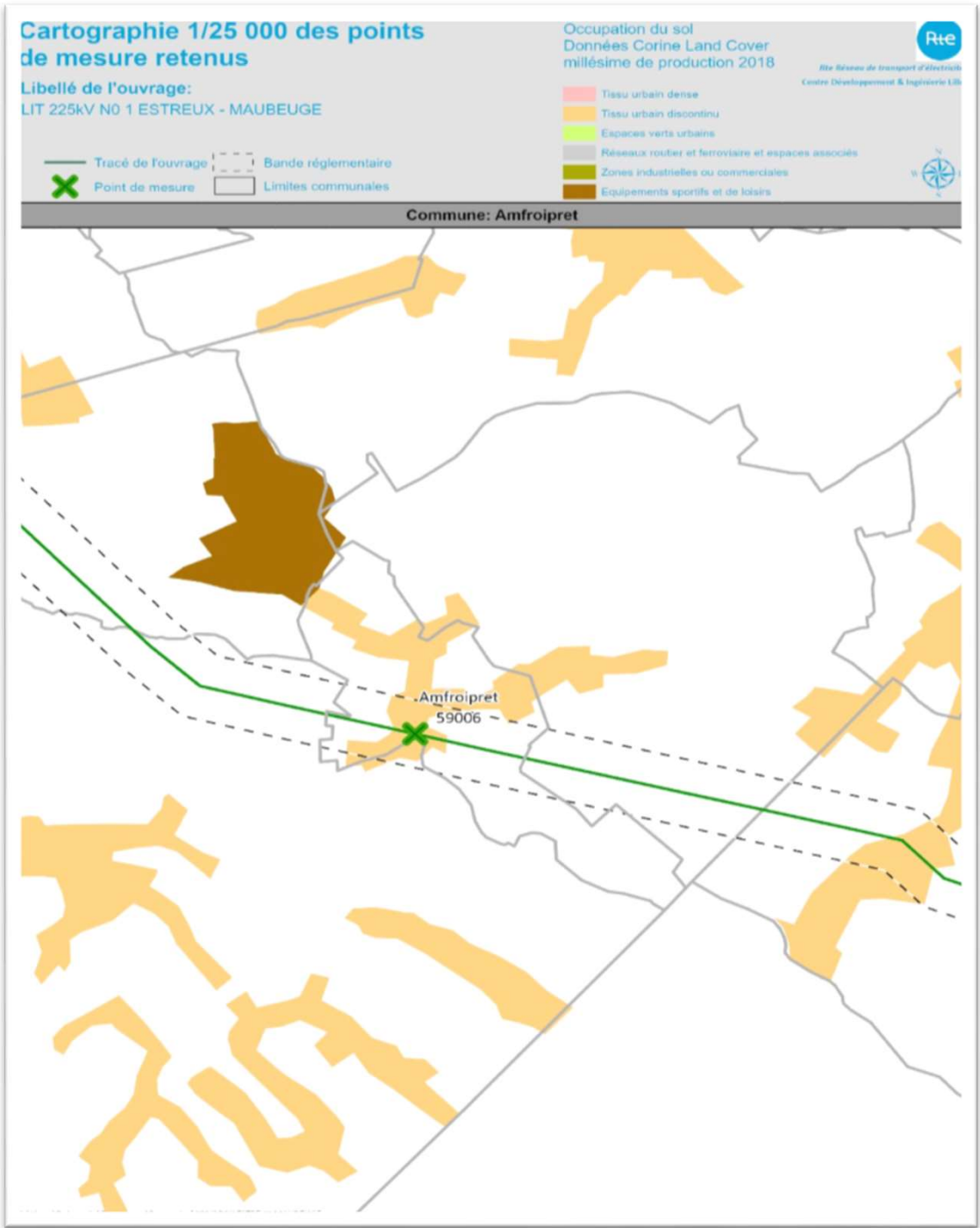
D-DF-ESTR6L61MAUBE-LA











Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:
LIT 225kV N0 1 ESTREUX - MAUBEUGE

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018



Rte Réseau de transport d'électricité
Centre Développement & Ingénierie Lili

- Tracé de fouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Équipements sportifs et de loisirs



Commune: Bermeries



Cartographie 1/25 000 des points de mesure retenus

Libellé de l'ouvrage:
LIT 225kV N0 1 ESTREUX - MAUBEUGE

- Tracé de l'ouvrage
- Point de mesure
- Bande réglementaire
- Limites communales

Occupation du sol
Données Corine Land Cover
millésime de production 2018

- Tissu urbain dense
- Tissu urbain discontinu
- Espaces verts urbains
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Zones industrielles ou commerciales
- Équipements sportifs et de loisirs

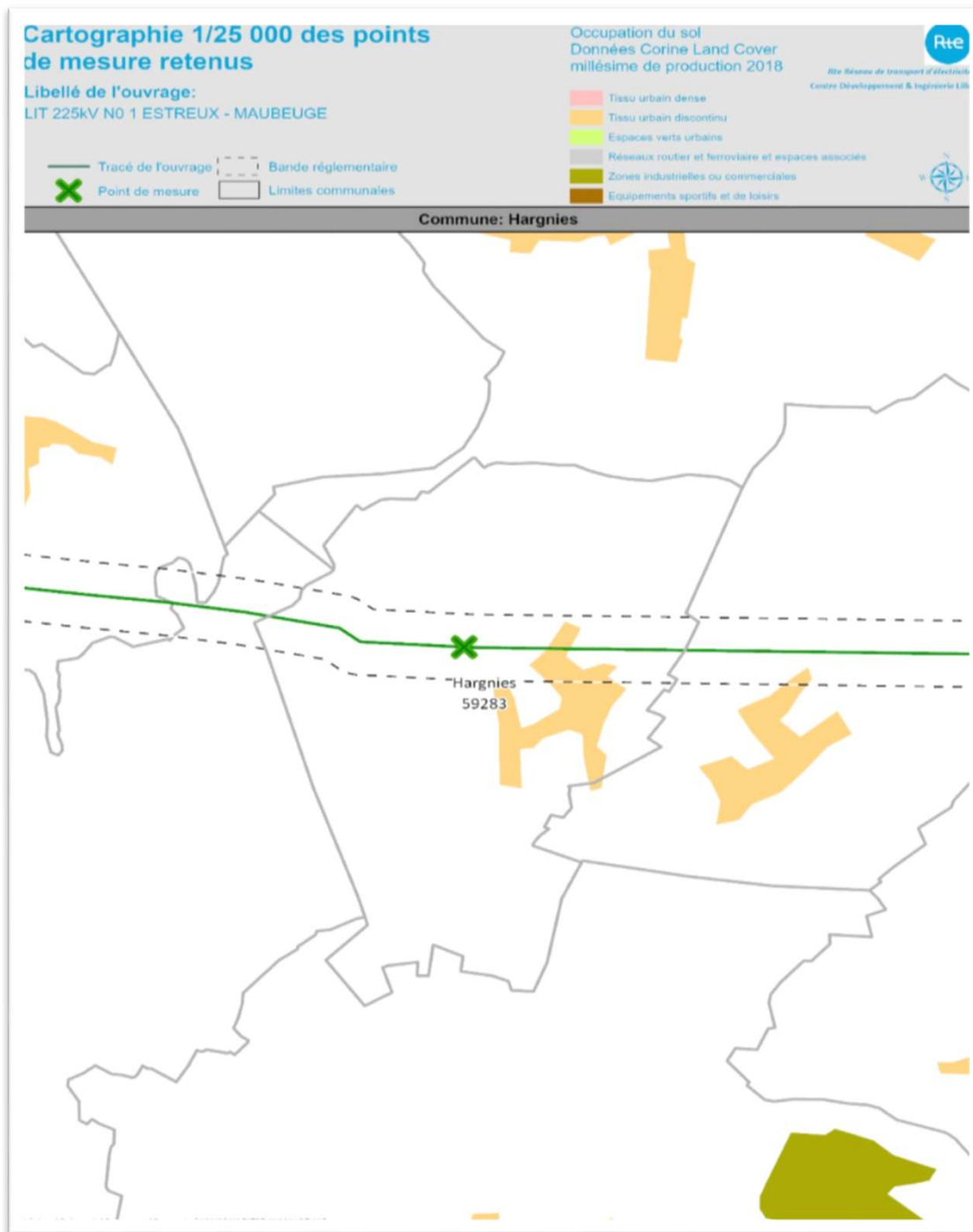


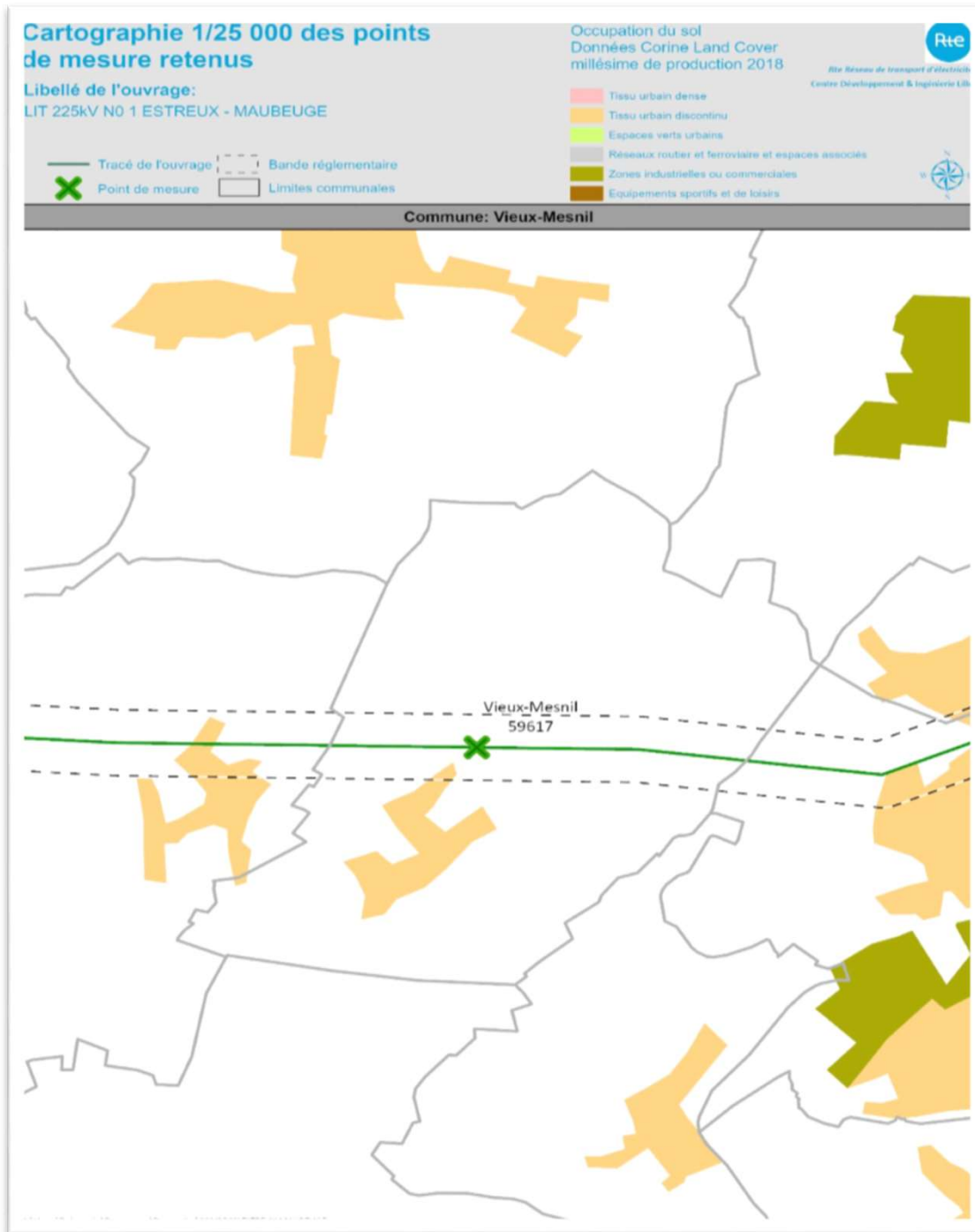
Rte Réseau de Transport d'Électricité
Centre Développement & Ingénierie LIS

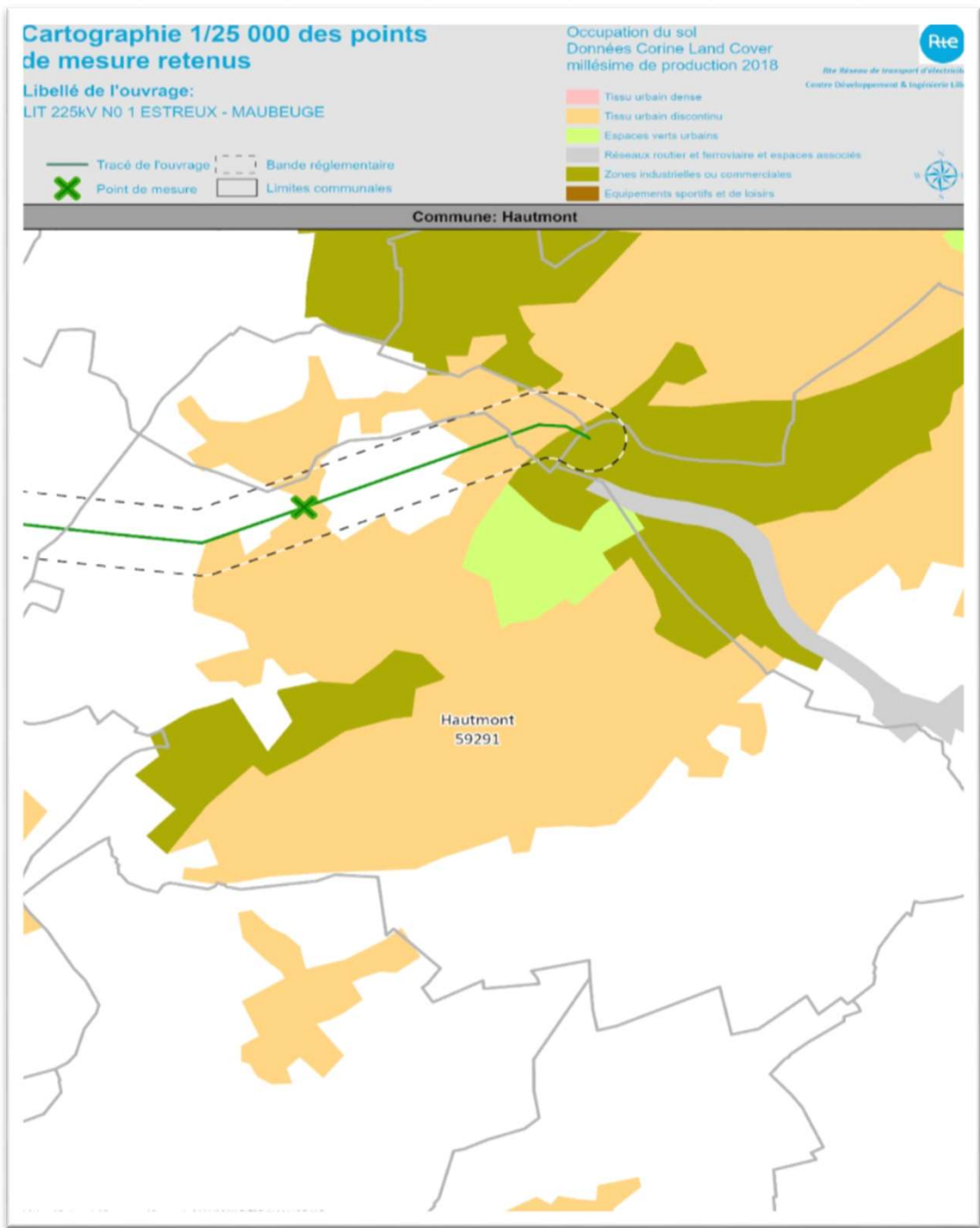


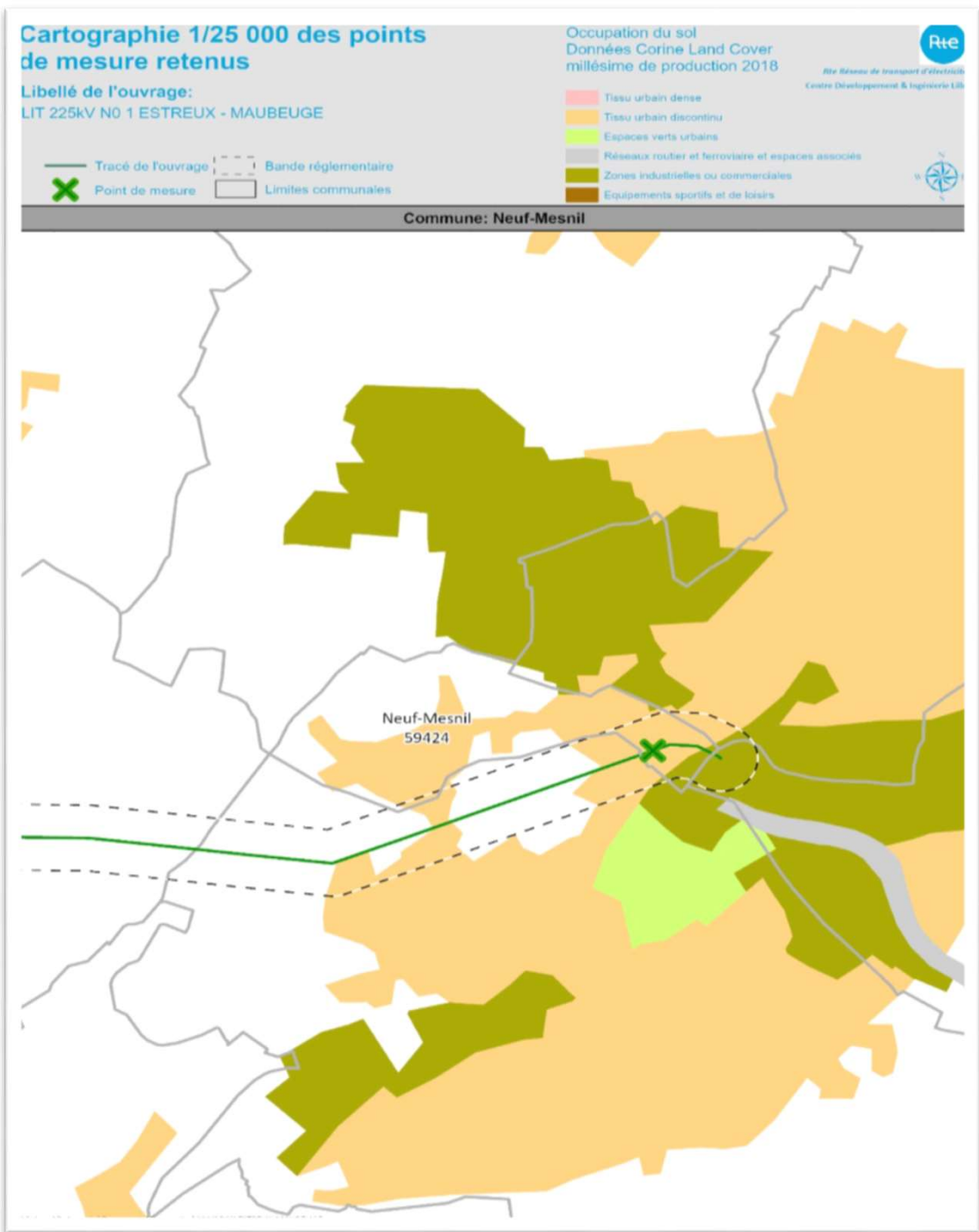
Commune: Obies

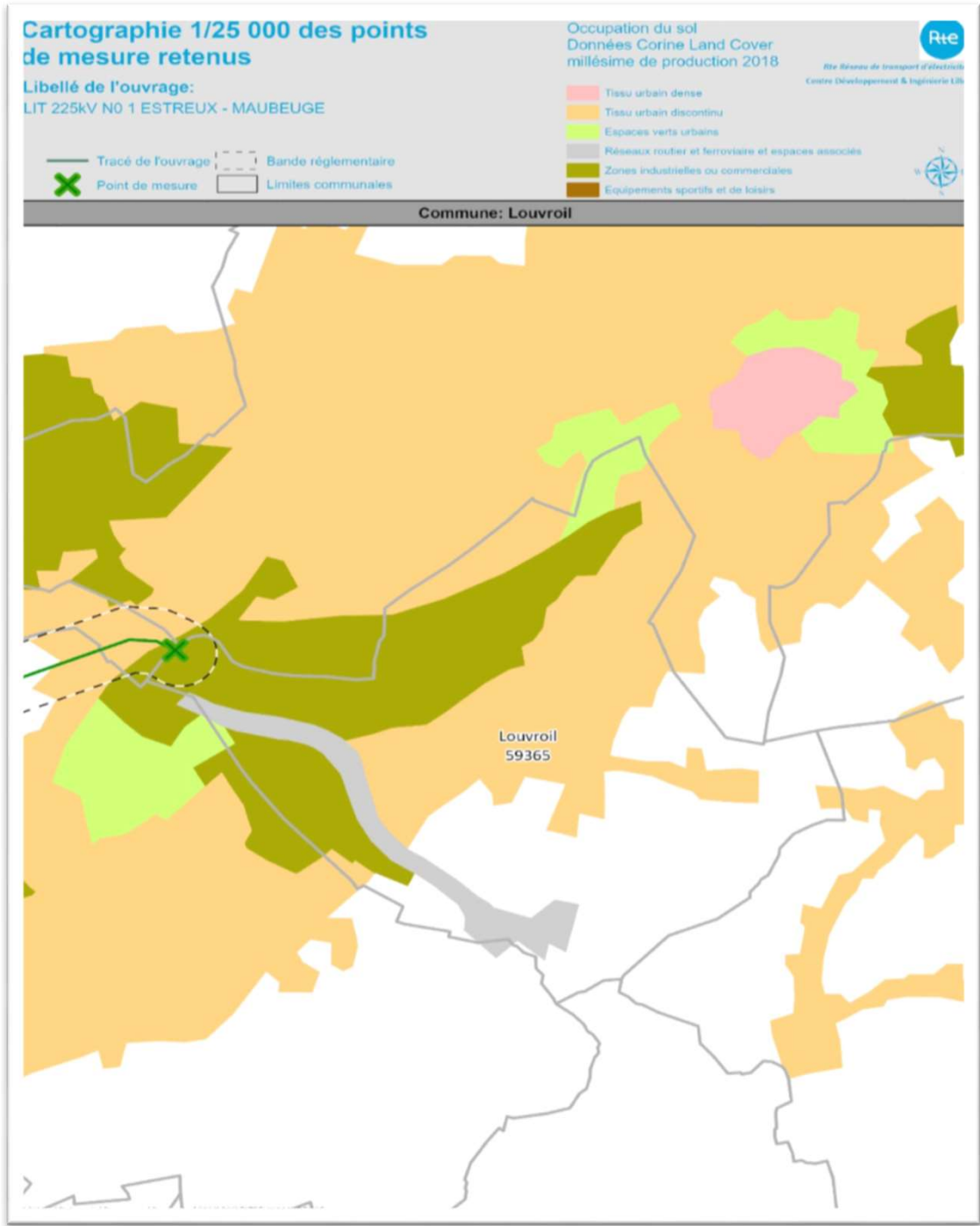












Service SPAE-SV
Santé protection des animaux et environnement

Arrêté portant sur la circulation des ovins et caprins à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha 2023

Le préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1-1° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

Vu les instructions des ministres de l'intérieur et de l'agriculture relatives au déroulement de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Nord pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement

départemental de l'élevage (EDE service d'identification 140 Bd de la Liberté BP 1177 59013 LILLE CEDEX), conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Nord.

Article 3 : Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Nord, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EDE, conformément à l'article D 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement agréés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'EDE.

Article 4 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime est interdite. La cession d'ovins ou de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport assurée par un transporteur autorisé vers un abattoir agréé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

Article 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté s'applique du 15 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès du tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 04 MAI 2023


Georges-François VECLERC

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900767245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la décision de rejet, du 02/01/2023, prise par la DDETS du Nord – site de Valenciennes – concernant la demande d'enregistrement de déclaration dans le secteur des activités de Services à la personne, déposée le 05/12/2022 par M. Florian COLMAIN, responsable légal de l'organisme Le ch'ti vitrier, sis 45, rue Guillain à HAUTMONT (59330) ;

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

constate

Qu'un recours gracieux a été formé par Monsieur Florian COLMAIN, en qualité de dirigeant, pour l'organisme Le ch'ti vitrier, situé 45, rue Guillain - 59330 HAUTMONT, et reçu le 20/04/2023, par le service instructeur de la DDETS du Nord – site de Valenciennes ;

.../...

.../...

Qu'après examen des nouveaux éléments du dossier et des engagements pris par le demandeur dans le cadre du recours précité, la déclaration d'activités de services à la personne a été constatée conforme et le présent récépissé a été enregistré au nom de l'organisme Le ch'ti vitrier, sis 45, rue Guillain à HAUTMONT (59330), sous le N° SAP900767245 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 04/05/2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Pôle Inclusion et Emploi


Hugues VERSAEVEL

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE
DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL –
FILIERE IDE**

Un concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical – filière IDE est ouvert au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN, en application de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir **1 poste vacant** dans l'établissement.

Ce concours professionnel est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1^{er} janvier 2023.

Les demandes écrites d'admission à ce concours professionnel devront parvenir avant le **31 mai 2023** le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN
Direction des Ressources Humaines

BP 109
59471 SECLIN CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats devront joindre, en 5 exemplaires, les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant

Seclin, le 24 avril 2023.

La Directrice des Ressources Humaines


C. DELALÉE